

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.863/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 8 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant des mesures en matière d'enseignement - 2006", a donné le 6 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1.1. Selon l'exposé des motifs,

"Le présent «décret global» réforme fondamentalement le statut des membres du personnel occupés dans l'enseignement de la Communauté germanophone. Il contient les premières étapes d'une réforme statutaire engagée sur le long terme.

(...)

Il est procédé à une uniformisation maximale du contenu des différents statuts en ce qui concerne les thèmes centraux que sont «la désignation à titre temporaire», «la mutation», «la nomination à titre définitif» et «le régime disciplinaire et les procédures de recours». Des différences subsistent là où la situation spécifique du réseau d'enseignement concerné le justifie."

L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi ou le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié."

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, le législateur doit veiller à mettre en balance les divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir en l'occurrence le droit à l'égalité des membres du personnel et l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. Ainsi, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la

.../...

Constitution, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté de principe, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel ¹.

Il y a dès lors lieu d'examiner, d'une part, si les différentes dispositions de l'avant-projet de décret qui établissent des règles identiques tant au sein des trois réseaux d'enseignement qu'entre ceux-ci sont conformes au principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution et, d'autre part, si les différences de traitement entre les réseaux et au sein de ceux-ci reposent sur des justifications admissibles au regard du principe d'égalité.

1.2. Selon les articles 9, 16, 20, 46, 56, 58, 63, 68 et 70 de l'avant-projet de décret, le pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel compare toujours, avant la désignation à titre temporaire, la nomination à titre définitif ou la mutation, les titres et mérites des candidats au moyen de critères objectifs, pertinents et appropriés qui ont un rapport avec l'enseignement ou qui sont utiles à l'exercice de la fonction concernée. Il doit notamment tenir compte des bulletins de signalement, de l'ancienneté acquise et des formations supplémentaires et continuées.

Ces règles ne sont pas rendues applicables à l'enseignement libre subventionné. L'exposé des motifs précise à cet égard :

"Étant donné que dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur est une personne morale de droit privé et que cet enseignement n'est pas un service public organique, il n'est pas lié à l'obligation découlant directement de l'article 10 de la Constitution (égalité d'accès aux fonctions publiques). Le pouvoir organisateur est évidemment autorisé à appliquer également les critères (...) sans que cela ne lui soit imposé ici par le pouvoir décréteur; (il est) également (renvoyé) à la liberté pédagogique du pouvoir organisateur."

⁽¹⁾ Voir notamment avis 35.746/2/V, donné le 3 septembre 2003, sur un avant-projet de décret de la Communauté française devenu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dans la mesure où le pouvoir organisateur dans l'enseignement libre subventionné ne dispose pas d'une liberté absolue lors de la désignation à titre temporaire, la nomination à titre définitif ou la mutation mais doit respecter certaines conditions de désignation ou de nomination, notamment celles relatives aux titres requis et suffisants, il semble justifié au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution de ne pas prévoir une comparaison des titres et mérites des candidats pour la désignation à titre temporaire, la nomination à titre définitif ou la mutation dans l'enseignement libre subventionné.

1.3. En ce qui concerne la désignation à titre temporaire et la nomination à titre définitif des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone, les articles 9 ² et 16 ³ de l'avant-projet de décret maintiennent une différence de traitement entre l'enseignement organisé et l'enseignement subventionné quant aux titres requis et aux titres jugés suffisants.

L'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du 11 juillet 1973, dispose :

"Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, les titres jugés suffisants (...)."

(2) Voir l'article 16, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, et l'article 39, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

(3) Voir l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, et l'article 22sexies, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante, des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État.

Cette disposition aurait dû entrer en vigueur, selon l'exposé des motifs, "à une date que le Roi fixera dans l'arrêté exécutant l'article 12bis nouveau de la loi du 29 mai 1959 précitée, et au plus tard le 31 août 1974" ⁴. La date limite d'entrée en vigueur a ultérieurement été postposée jusqu'au 31 août 1990 par l'article 25 du décret du 26 juin 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Néanmoins, l'article 12bis, § 2, précité, qui constitue un élément essentiel pour garantir le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution, n'a jamais été exécuté.

Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 36.636/4 ⁵,

"(...), pour respecter l'article 24, § 4, de la Constitution, il convient en premier lieu, à l'instar de ce que prévoit l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, d'établir de manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, les titres requis et les titres jugés suffisants, (...)".

L'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, dispose :

"En cas de pénurie, dûment constatée suivant des modalités que le Roi fixe, de candidats porteurs des titres requis, de titres jugés suffisants ou de titres équivalents, il peut être procédé au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ce recrutement est limité à la durée de l'année scolaire en cours. En cas de pénurie persistante, le recrutement est renouvelable annuellement, sans pouvoir aboutir à la nomination à titre définitif."

Pour pouvoir procéder à une comparaison des titres et mérites, la fixation d'une manière uniforme des titres requis et des titres jugés suffisants s'impose donc avant de pouvoir faire application des dérogations éventuelles prévues par l'avant-projet de décret qui ne mettent que partiellement en oeuvre l'article 12bis, précité.

⁽⁴⁾ Doc. parl., Chambre, session 1972-1973, n° 635/1.

⁽⁵⁾ Avis 36.636/4, donné le 7 mars 2004, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone devenu le décret du 17 mai 2004 portant des mesures en matière d'enseignement, de formation et d'infrastructure - 2004.

2.1. Pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, il est requis que les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement soient repris dans le décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement de la Communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation.

En l'espèce, les articles 9 ⁶ et 16 ⁷ de l'avant-projet de décret prévoient, parmi les conditions de désignation à titre temporaire et les conditions de nomination à titre définitif des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone, notamment que la personne concernée doit être titulaire d'un titre reconnu par le Gouvernement. S'agissant de conditions d'accès à une fonction dans l'enseignement, l'habilitation accordée au Gouvernement est trop large.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

2.2. En ce qui concerne les aptitudes physiques requises, celles-ci ont été fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et des internats dépendant de ces établissements.

Il y a dès lors lieu de renvoyer à cet arrêté royal qui ne pourra plus être modifié que par décret, du moins dans ses éléments essentiels, au lieu d'habiliter le Gouvernement à fixer les aptitudes physiques requises ⁸.

(6) Voir l'article 16, § 1^{er}, 5°, d), en projet, et l'article 39, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité.

(7) Voir l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, d), en projet, et l'article 22sexies, en projet, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité.

(8) Voir l'article 9 de l'avant-projet (article 39, alinéa 1^{er}, 6°, en projet) et l'article 16 de l'avant-projet (article 22sexies, alinéa 1^{er}, 6°, en projet, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité) et l'article 20 de l'avant-projet (article 30, alinéa 1^{er}, 6°, en projet, de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'État, des centres de formation de l'État ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés).

2.3. De même, les articles 9, 16, 20, 32, 39 et 49 de l'avant-projet de décret prévoient que les membres du personnel désigné à titre temporaire et nommé à titre définitif doivent (ou peuvent) être évalués par le chef d'établissement ou le directeur mais sans fixer des critères pour cette évaluation.

Dans le commentaire des articles, il est précisé :

"Seul le chef d'établissement signe en tant que responsable de l'évaluation. La manière dont il arrive à cette évaluation est laissée à son appréciation. Il peut naturellement se faire conseiller à l'intérieur et à l'extérieur de l'école."

Étant donné que dorénavant l'avant-projet prévoit que les membres du personnel des autres réseaux d'enseignement peuvent se porter candidat dans l'enseignement de la Communauté, il importe que le pouvoir organisateur doive procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats en tenant, entre autres, compte des bulletins de signalement pour toute désignation à titre temporaire et toute nomination à titre définitif mais également pour toutes les mutations pour lesquelles même les membres du personnel des autres réseaux d'enseignement peuvent se porter candidat.

Comme il est dit dans le commentaire des articles :

"L'évaluation donne au membre du personnel un «feed back» important pour son avenir professionnel. Dans certains cas, elle a des répercussions au niveau du statut (par exemple la perte du droit à une désignation prioritaire), elle joue en général un rôle important dans le cadre de la comparaison des titres et mérites (le pouvoir organisateur devant ici déterminer la valeur exacte)."

Dans ces conditions, il n'est pas concevable de confier l'évaluation des membres du personnel aux chefs d'établissement ou aux directeurs des écoles sans déterminer les critères d'évaluation. Certes, comme le confirme le commentaire des articles, "il faut que le membre du personnel soit protégé contre une évaluation arbitraire. C'est pourquoi le décret lui concède le droit d'introduire, devant une chambre de recours, un recours contre toute évaluation, sauf celle portant en conclusion la mention «très bon»."

.../...

Mais il faut également que les critères d'évaluation dans leurs aspects essentiels soient fixés dans le décret lui-même, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, lu en combinaison avec son paragraphe 4.

3. L'article 54, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, réserve à l'autorité fédérale la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en lui conférant la compétence d'établir

"(...) les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'aux relations avec les membres de ces organisations syndicales (...) en ce qui concerne la Communauté germanophone et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement".

Cette loi établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale de la Communauté germanophone en ce qui concerne l'organisation de son administration et de l'enseignement officiel. Ce statut syndical est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Dès lors, il ne revient, en principe, pas à la Communauté germanophone d'étendre ou de restreindre les règles fixées dans la loi du 19 décembre 1974, précitée, ou dans un de ces arrêtés d'exécution.

Dans cette optique, les dispositions suivantes de l'avant-projet soulèvent des questions :

- les articles 9, 16, 20, 46, 56 et 58 qui prévoient l'intervention "du comité de concertation intermédiaire compétent" pour la désignation des membres du personnel, leur mutation ou leur nomination, car ils énoncent d'autres hypothèses

dans lesquelles une concertation doit avoir lieu, outre celles déjà prévues à l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974, précitée ^{9 10};

- les articles 9, 11, 16 et 20 qui réservent l'assistance du membre du personnel par "une des organisations syndicales représentatives" dans la mesure où ils seraient contraires à l'article 16, 2° ¹¹, de la loi du 19 décembre 1974, précitée;
- les dispositions de l'article 74 qui modifient les règles en matière de congé pour activité syndicale, dans la mesure où en vertu de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1974, précitée, c'est le Roi qui établit les règles applicables aux délégués des organisations syndicales et qui fixe la position administrative des agents ayant ladite qualité, en déterminant notamment les cas dans lesquels les périodes de mission syndicale sont assimilées à des périodes de service.

Néanmoins, dans le cadre d'un recours en annulation partielle dirigé contre le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt 44/2005 du 23 février 2005, écarté l'application de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui a un contenu analogue à celui de l'article 54 alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1983, précitée. La Cour a, en effet, considéré que cette disposition ne peut être appliquée, dans la mesure où elle ajoute une exception à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Constitution, alors qu'en vertu de cet article, la compétence reconnue aux Communautés en matière d'enseignement inclut entre autres

⁽⁹⁾ L'article 11 de la loi du 19 décembre 1974, précitée, détermine la compétence des comités de concertation. Selon l'article 10 de la même loi, le Roi fixe les modalités selon lesquelles ces comités de concertation sont créés.

⁽¹⁰⁾ La même observation vaut pour l'article 2, *in fine*, de l'avant-projet de décret.

⁽¹¹⁾ L'article 16, 2°, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, dispose que les organisations syndicales agréées peuvent assister un agent appelé à justifier ses actes devant l'autorité.

celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, en ce compris les relations collectives de travail ^{12 13}.

C'est en fonction de ces éléments qu'il appartient au législateur décrétal de se déterminer.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

L'article 37*bis*, en projet, prévoit que les écoles fondamentales d'un pouvoir organisateur qui scolarise moins de cent quatre-vingts élèves ne doit pas tenir une comptabilité complète en partie double conformément au plan comptable minimum normalisé visé à l'article 4, alinéa 6, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

L'exposé des motifs précise à ce sujet :

"La législation du 17 juillet 1975 portant la comptabilité des grandes entreprises vaut également pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné (A.S.B.L.). Cette législation est très vaste et la comptabilité qui y est prévue n'est pas adaptée aux besoins des écoles. La loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) est dès lors complétée en ce sens que le pouvoir organisateur de l'enseignement libre obtient la possibilité de tenir une double comptabilité au moyen d'un plan comptable minimum normalisé adapté, lequel doit être préalablement approuvé par le Gouvernement."

L'obligation pour les associations sans but lucratif de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent

⁽¹²⁾ Considérant B.14.4. à B.14.6.

⁽¹³⁾ Comparez avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage 65/2005 du 23 mars 2005 (considérants B.11 à B.15).

certaines chiffres pour différents critères, résulte de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En application du même article, le Roi a adapté les obligations résultant, pour ces associations, de la loi du 17 juillet 1975, précitée, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal.

Or, le droit civil est une matière qui relève de la compétence résiduaire de l'autorité fédérale. La Communauté germanophone peut certes invoquer des pouvoirs implicites, en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, lu en combinaison avec l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983, précitée, pour régler cette matière fédérale. Il faut néanmoins que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

Il faut dès lors que l'auteur de l'avant-projet de décret démontre que ces trois conditions soient remplies.

Article 9

(article 16, en projet)

À l'article 16, alinéa 3, en projet, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, il est prévu qu'

"En cas de désignation couvrant une année scolaire complète, le pouvoir organisateur consulte au préalable tous les chefs d'établissements du niveau d'enseignement concerné, à moins que ce ne soit pas possible pour des raisons de timing".

Il est contradictoire d'organiser, d'une part, une consultation préalable à la désignation à titre temporaire, et, d'autre part, une dérogation à cette obligation dans des conditions qui ne sont pas autrement précisées qu'en prévoyant qu'il peut être passé outre "pour des raisons de timing". Afin d'assurer la clarté et la transparence des dispositions et partant la sécurité juridique, ces conditions devraient être mieux précisées.

.../...

Une observation similaire vaut notamment pour les articles 33 et 38, en projet, du même arrêté, les articles 4 et 22^{quinquies}, en projet, de l'arrêté royal du 27 octobre 1971, précité (article 16 de l'avant-projet) et l'article 12, en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité (article 20 de l'avant-projet).

Article 9

(article 24, en projet)

En vertu de l'article 24, § 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, le membre du personnel temporaire est évalué chaque année scolaire où il compte une période ininterrompue d'au moins quinze semaines d'activité de service et a presté des services effectifs.

L'alinéa 2 permet cependant au chef d'établissement d'évaluer le membre du personnel qui compte moins de quinze semaines d'activité de service et a presté des services effectifs.

L'exposé des motifs précise qu'

"Il est loisible au chef d'établissement d'évaluer un membre du personnel ayant presté moins de quinze semaines de service actif. Il est laissé à son appréciation de choisir cette option. Dans ce cas, il doit veiller à ce que les services prestés présentent un minimum de continuité, afin que l'évaluation puisse se faire de manière juste et cohérente".

Afin de mieux encadrer la dérogation organisée par l'alinéa 2, il conviendrait de faire figurer la condition du minimum de continuité des services prestés dans le dispositif de l'article.

La même observation vaut notamment pour les articles 12, en projet, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité (article 16 de l'avant-projet) et 21, en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité (article 20 de l'avant-projet).

Articles 14 et 15

Les deux articles modifient le champ d'application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État pour l'étendre aux autres religions reconnues, à savoir la religion orthodoxe et la religion islamique.

Or, le culte anglican est également une religion reconnue au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution ¹⁴. Les articles 14 et 15 de l'avant-projet de décret doivent dès lors être adaptés pour y inclure la religion anglicane.

Article 16

Le paragraphe 4 devrait faire clairement apparaître qu'aucun recours devant la chambre des recours ne peut être introduit contre l'évaluation dans les domaines réservés exclusivement à l'autorité du culte concerné.

La même observation vaut pour l'article 32 (article 39*bis*, en projet, du décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné), pour l'article 39 (article 69*ter*, en projet, du décret du 14 décembre 1998, précité) et pour l'article 49 (article 28, en projet, du décret du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés).

⁽¹⁴⁾ Voir notamment les avis 26.189/2, donné le 26 mars 1997, sur un avant-projet de décret de la Communauté française devenu le décret du 14 juillet 1997 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 150/1) et 39.507/2, donné le 21 décembre 2005, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion".

Article 26

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Régulant des éléments essentiels, sa compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine, d'autant plus qu'il ne s'appuie pas sur une habilitation expresse du législateur décréteil.

Article 48

(Article 26, § 1^{er}, en projet du décret du 29 mars 2004, précité)

Il convient de lever la contradiction entre les alinéas 1 et 2 de l'article 26, § 1^{er}, en projet.

Article 50

La question se pose de savoir s'il convient de supprimer le renvoi à l'article 23 dans l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2004, précité (voir l'observation formulée sous l'article 48).

Articles 73, 74 et 75

D'un point de vue légistique, plutôt que de recourir à un texte autonome comme le fait l'avant-projet, mieux vaudrait procéder à une modification expresse des textes mentionnés.

Observations finales

Il est d'usage qu'un article distinct soit consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées. Cela permettra au Parlement de la Communauté germanophone de procéder à la

.../...

discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article (articles 9, 11, 16 et 20 de l'avant-projet de décret).

En ce qui concerne les articles 4, 9, 11, 16, 17, 20 et 22 de l'avant-projet de décret, il convient d'identifier les articles remplacés par les dispositions en projet.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,

président de chambre,

J. JAUMOTTE,

conseillers d'État,

Mesdames M. BAGUET,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS